



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

76/jpr/lj

ARRÊTÉ du 16 janvier 2025

**mettant en demeure la société TRONOX France de respecter certaines des dispositions du
code de l'environnement pour l'exploitation de ses installations de Thann**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-98 et R.515-90 ;
- VU les actes administratifs réglementant les installations de la société TRONOX France à Thann ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0004 du 13mars 2015 portant prescriptions complémentaires concernant la mesure de maîtrise des risques ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement de la société TRONOX France à Thann transmise à l'inspection des installations classées dans sa version du 30 juin 2022 ;
- VU l'incident du 17 octobre 2024 lors d'une opération manuelle de démontage d'une conduite dans l'atelier chloruration ;
- VU le rapport émis suite à la visite de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2024 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2024, l'exploitant n'a pas analysé le lien entre l'incident du 17 octobre 2024 et son étude de dangers (EDD) afin éventuellement de revoir celle-ci ;
- Dans cette même EDD, le phénomène dangereux qui prend en compte ce type d'incident est le phénomène TuyTICLCh. Or, à la lecture de celui-ci, l'inspection constate que l'erreur humaine n'a pas été prise en compte comme élément initiateur, tout comme la perte de confinement sur une bride ou organe de sécurité ;
- L'EDD susmentionnée n'identifie pas comme mesure de maîtrise des risques sur ce scénario le système de confinement (extraction d'air) et la colonne de traitement des vapeurs (tour de lavage) alors que ces dernières sont fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0004 du 13 mars 2015. Aucun élément technique n'est présent dans cet EDD permettant de dimensionner et justifier le dimensionnement de ces deux barrières (confinement et tour de lavage) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils témoignent d'une maîtrise partielle par l'exploitant des dangers liés aux accidents majeurs qu'il a identifié dans son étude de dangers et générés potentiellement par l'exploitation de ses installations ;

CONSIDÉRANT les enjeux présents autour du site de la société TRONOX France (zone urbanisée, route nationale, voie ferrée, notamment) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TRONOX France, dont le siège social est situé 95, Rue du Général de Gaulle à Thann (68800), exploitant d'un établissement industriel implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement susvisé, en déposant auprès du préfet et de l'inspection des installations classées, une étude de dangers de l'établissement mise à jour, **au plus tard pour le 28 février 2025**.

Article 2 :

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TRONOX France.

À Colmar, le 16 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

ANNEXE : prescriptions à respecter

Code de l'environnement, article R515-98

« [...]

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, [...] Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter [...].

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexamинée et, le cas échéant, révisée :

[...]

4° A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", [...].

En outre, le préfet peut prescrire un réexamen, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté.

[...] »